

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

JA/SL

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
CHAMPAGNE CEREALES
COMPLEXE CEREALIER DE GIVET**

**LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 dont les dispositions sont reprises dans le livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU le courrier de Champagne-Céréales en date du 20 novembre 2002 relatif à la conformité du complexe céréalier de Givet par rapport à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998,

VU la visite d'inspection du complexe céréalier de Givet le 3 décembre 2002,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA1-EA/JL-N° 03/162 en date du 12 mai 2003,

VU l'étude de dangers remise le 15 octobre 2002 et réalisée en mai 2002 pour le complexe céréalier de Givet,

VU les observations formulées par CHAMPAGNE-CEREALES en date du 7 août 2003 sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA3-EA/CM-N° 03/915 en date du 20 octobre 2003 répondant aux observations de CHAMPAGNE-CEREALES,

CONSIDERANT

- que l'étude de dangers susvisée est irrecevable compte tenu notamment de l'absence de zones d'effets, de distances de projection et des conséquences liées à l'effet domino,
- que ces évaluations sont nécessaires pour appréhender les zones de dangers autour du site,
- que, par conséquent, l'étude de dangers susvisée ne répond pas aux exigences de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- que la visite d'inspection réalisée le 3 décembre 2002 sur le site de Givet a démontré certains écarts par rapport à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos,
- que la coopérative CHAMPAGNE CEREALES par courrier en date du 20 novembre 2002 avait déclaré une totale conformité du complexe céréalier de Givet par rapport à cet arrêté,
- que par conséquent, en vertu de l'article L 514-1 du code de l'environnement, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure visant à obtenir la conformité du complexe céréalier de Givet par rapport à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998,

ARRETE

ARTICLE 1. Mise en demeure

La société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé au 2 rue Clément Ader - BP 1017 - 51058 REIMS CEDEX, est

mise en demeure de respecter les articles 2, 10, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux complexes céréaliers dans un délai de 3 mois.

A l'issue de l'échéance, la société CHAMPAGNE CEREALES transmettra à monsieur le Préfet les justificatifs nécessaires visant à démontrer le respect des précédents articles.

En ce qui concerne l'article 10, le canal peut faire office de clôture s'il n'y a aucun chemin de halage le long du canal du côté du site exploité par CHAMPAGNE CEREALES.

ARTICLE 2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3. Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Givet, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières le 3 février 2004

Pour Ampliation
L'Attachée Principale de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Odile BUREAU

Signé : Pierre CASTOLDI